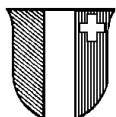


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 août 2024
- délai de dépôt des signatures : 10 octobre 2024



Loi modifiant la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 décembre 2023,
décède :

Article premier La loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004, est modifiée comme suit :

Article 3, lettre k (nouvelle)

k) identité numérique reconnue (ci-après : INR), identité numérique établie par l'exploitant ou par un fournisseur d'identité externe reconnue par le Conseil d'État parce qu'elle présente le niveau de sécurité nécessaire pour garantir la sécurité des accès.

Article 4, alinéa 6 (nouveau)

⁶Il établit la liste des INR.

Article 10, alinéas 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹Chaque utilisateur et utilisatrice dispose de droits d'accès personnels et secrets.

³Les droits d'accès au GSU sont construits sur la base d'une authentification forte composée au minimum de deux types d'informations parmi les trois suivantes :

- a) une information à mémoriser ;
- b) une information à posséder sur soi ;
- c) une information biométrique.

⁴La transmission des droits d'accès aux utilisateurs et utilisatrices du GSU doit se faire de manière sécurisée. Le Conseil d'État détermine les exigences de sécurité.

Article 18, note marginale et alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 1bis (nouveau)

Forme et contenu

¹Les utilisateurs et utilisatrices du GSU concluent un contrat d'utilisation avec l'État de Neuchâtel.

^{1bis}La conclusion du contrat et l'acceptation des conditions générales peuvent se faire sous forme papier ou sous forme numérique via le site du GSU en utilisant une INR.

Signature
et suivi
du contrat

Article 19, note marginale, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les signatures des contrats sous forme papier doivent être légalisées ou apposées par les utilisateurs et utilisatrices devant :

- a) des personnes de la chancellerie d'État ou autorisées par elle ;
- b) des administrations communales habilitées à cet effet.

²Pour les contrats conclus en ligne, l'utilisation de l'INR vaut signature.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Les prestations du GSU qui contribuent au développement de la cyberadministration sont celles qui, notamment, permettent :

(Suite inchangée.)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE